Elevage Fiche n°13

APICULTURE BIOLOGIQUE

L'apiculture certifiée en bio se démarque de l'apiculture conventionnelle, comme pour les autres productions, par le fait que l'apiculteur respecte un cahier des charges. Ce cahier des charges présente des obligations en termes de localisation des ruchers, traitements et prophylaxie, origine des colonies, modes d'alimentation et matériaux des ruches.

CE QUI CHANGE AVEC L'APICULTURE CONVENTIONNELLE : LES GRANDES LIGNES DU CAHIER DES CHARGES

• Conditions d'élevage

• Zone de butinage

Le rucher doit se situer de telle façon que dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de pollen et de nectar soient constituées essentiellement (>50%) de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères, trèfles, luzernes).

Différents documents d'identification doivent être tenus à jour et mis à disposition des organismes de certification (registre de rucher, cahier de miellerie, cartes).

Ruche

La ruche doit être constituée essentiellement de matériaux naturels. Les matériaux issus de l'industrie pétrolière (plastique, paraffine, etc.) sont tolérés uniquement en dehors du corps de ruche, pour les nourrisseurs, ou sous les grilles à reines.

A l'intérieur des ruches, seuls les produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales sont autorisées. A noter cependant que le trempage des bois à la cire micro-cristaline est autorisé, à des fins de protection des cadres, ruches et rayons. A l'extérieur, les produits utilisés ne doivent pas présenter de risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles. Exemples de produits autorisés : thermopeint, huile de lin, essence de térébenthine, peintures ou lasures à base d'eau, cire micro-cristalline. Exemples de produits interdits : carbonyle, créosote, huile de vidange.

Alimentation

Si le cahier des charges n'impose plus de limite en quantité de nourrissement, les apiculteurs bio mettent toujours un point d'honneur à limiter au maximum le nourrissement des colonies et favorisent essentiellement celui des essaims. Le cahier des charges précise toutefois (Règlement d'application, articles 19-2 et 19-3): Pendant la période de production, les ruchers doivent être situés dans des zones où les ressources en eau, nectar et pollens sont suffisantes pour les abeilles. Pendant le sommeil de la ruche, une quantité suffisante de miel et de pollen doit être laissée pour assurer la survie hivernale des colonies.

Le nourrissement n'est autorisé que si la survie des ruches est menacée par les conditions climatiques et uniquement pendant une période allant de la dernière récolte jusqu'à 15 jours avant la miellée suivante. Le nourrissement s'effectue uniquement au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologique⁽¹⁾ (pas de levures, de spirulines ou autre). Les solutions hydro-alcooliques de propolis bio sont autorisées dans un objectif thérapeutique (pas de nourrissement protéique des abeilles).

S'il est limité au cas de danger pour les abeilles adultes, le nourrissement est autorisé de toute façon pour les jeunes essaims en cours de développement.

• Prophylaxie et pratiques d'élevage

En élevage biologique, la prévention des maladies est basée sur la sélection des races, les pratiques de gestion des élevages, la qualité des aliments et un logement adapté. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, lorsque les mesures préventives mises en place sont insuffisantes pour maîtriser un problème sanitaire, les ruches doivent être traitées immédiatement.

(1) Quelques notions de prix d'intrants au verso de cette fiche

LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ACTUEL

Le contexte environnemental actuel est aussi difficile pour les apiculteurs en bio qu'en élevage conventionnel : les difficultés pour maîtriser la mortalité des colonies sont les même. La pollution par les pesticides n'y est probablement pas pour rien. C'est d'ailleurs ce qui motive en partie les apiculteurs à s'engager dans le respect du cahier des charges biologique : ils souhaitent mettre en œuvre des pratiques durables, respectant les abeilles et leur environnement. Cela se traduit notamment par un refus d'intrants issus de l'agriculture conventionnelle ou de l'industrie chimique: sirops issus de blé, maïs, betteraves cultivées en conventionnel, parfois issus de semences traitées, traitements allopathiques. L'engagement en apiculture biologique marque aussi un soutien pour l'agriculture biologique dans son ensemble, « parce qu'elle est meilleure pour les abeilles ».

PÉRIODE DE CONVERSION

La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « agriculture biologique ».

La durée de conversion applicable à la ruche est de 1 an. Les produits de la ruche (miel, propolis, pollen, gelée royale, ...) récoltés après cette période de conversion pourront être valorisés comme étant issus de l'agriculture biologique sous réserve du respect du cahier des charges.

La conversion d'une exploitation débute après l'engagement de l'opérateur auprès d'un organisme de certification et sa patification auprès de l'Agence Rio



Les produits naturels doivent être privilégiés : huiles essentielles, acides formique, lactique, acétique ou oxalique, menthol, thymol, eucalyptols sont par exemples autorisés en apiculture biologique. Si un traitement allopathique de synthèse est utilisé, les ruches doivent être identifiées et isolées. Dans ce cas, une nouvelle période de conversion de 12 mois doit s'appliquer, et la totalité des cires doit être remplacée.

La mutilation des abeilles est interdite (exemple : clipage des reines). Tous les produits de synthèse sont interdits au cours des opérations de récolte : les répulsifs chimiques sont interdits, et la fumigation végétale est favorisée. La destruction de la colonie pour la récolte du miel est interdite.

• Origine des abeilles et des cires

Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques. L'achat d'animaux non bio peut cependant être autorisé à des fins d'élevage en cas d'indisponibilité d'essaims ou de reines biologiques. L'achat d'animaux conventionnels est soumis à dérogation et limité à 10% du cheptel existant.

La cire utilisée doit provenir d'unités de production biologique («utilisable en agriculture biologique»). En cas d'achat d'essaims sur des cadres non bio, ceux-ci doivent être marqués et remplacés au fur et à mesure.

• Récolte du miel

Le cahier des charges ne présente plus de limite de température pour l'extraction et le travail des miels. Toutefois, la majorité des apiculteurs bio se limite à un simple défigeage du miel (max 40°C), et se refusent à le fondre estimant que cette pratique dénature le produit.

Etiquetage

Le miel, au même titre que les autres produits de la ruche (gelée royale ou pollen), peut bénéficier de l'appellation MIEL BIO, à condition que les autres mentions obligatoires soient présentes sur l'étiquetage (logo européen, code de l'organisme certificateur et origine du produit).

La cire ne peut pas être certifiée bio car ce n'est pas, légalement, un produit agricole. Elle peut être « issue de l'agriculture biologique ».

L'APICULTURE BIO EN PRATIQUE

En pratique, l'approche de l'apiculture biologique se retrouve surtout au niveau du nourissement. Dans la mesure où il n'y a pas de recherche d'intensification, et ce, pour respecter au mieux le fonctionnement normal des abeilles, le nourissement des colonies peut être très limité. Ce choix est appuyé par un coût supérieur des intrants biologiques (Tarifs 2012 : sirop certifié bio : 1,44 € le kilo H.T., candi certifié bio : 4,11 € le kilo H.T.)

• Traitement contre le varroa

Le varroa est un acarien qui parasite les abeilles. En apiculture biologique, comme en conventionnel, la lutte contre le varroa est un enjeu primordial. En général, les traitements sont mis en œuvre le plus tôt possible après la récolte. Différents protocoles peuvent être mis en œuvre, sans utilisation de produits de synthèse qui déclasseraient la ruche. Les effets des différents protocoles sont relatifs, et aucune solution miracle n'existe.

- Exemples de traitements pratiqués par des apiculteurs bretons
- ► A base de thymol: 1 kg de cristaux de thymol + 1 kg d'alcool à 90° (attention, préparation corrosive). Le mélange est prélevé à la seringue et appliqué sur bandelettes en éponge ou en carton(de 8 à 10 cl par bandelette), puis séché (évaporation de l'alcool). Les bandelettes sont ensuite placées sur les têtes de cadres dans le corps de ruche. Il faut renouveler 2 à 3 fois à une semaine d'intervalle.
- ► A base d'acide formique : ce sont des traitements « flash » : l'effet de l'acide formique est violent mais court. Le mélange s'achète sous forme liquide, et peut se trouver à 2 dosages : 80% pour utilisation sous les cadres ou 60% pour utilisation sur les cadres.
- ► A base d'acide oxalique : les traitements à base d'acide oxalique peuvent être réalisés en hiver (mais température minimum de 10°). Ils sont intéressants car ajustés à la vitalité de la ruche : application de 0.5 cl de mélange acide oxalique+sirop directement à la seringue dans chaque intercadre occupé par les abeilles.

D'autres produits, souvent à base de thymol ou autres huiles essentielles sont proposés dans le commerce et peuvent être utilisés en bio, mais avec un coût relativement élevé (exemple : Apilife, BeeVital Hive Clean,...)

ILS SOUTIENNENT UNE AGRICULTURE DE QUALITÉ EN BRETAGNE





Fonds **E**uropéen **A**gricole pour le **D**éveloppement **R**ural : l'Europe investit dans les zones rurales







• Gestion des problèmes de loques

La loque est une maladie qui affecte le couvain. Elle affaiblit ainsi la ruche et peut provoquer la mort de la colonie en une saison. Elle est très contagieuse d'une ruche à l'autre, car elle peut être véhiculée par les abeilles visiteuses. En apiculture biologique, cette maladie est gérée uniquement par le transvasement des colonies malades dans des ruches neuves ou exemptes de loque (anciennes ruches passées au chalumeau), et sur de nouvelles cires gaufrées. Les cadres et la cire issus de la ruche malade sont brûlés.

L'APICULTURE BIO EN BRETAGNE

En 2011, on dénombre des ruches certifiées en bio chez 17 apiculteurs sur les 4 départements bretons.

Parmi eux, seulement 5 sont des apiculteurs professionnels qui vivent uniquement de cette activité (200 à 450 ruches par UTH), les 12 autres sont des paysans pour lesquels l'apiculture est associée à une autre production (30 à 100 ruches), ou des amateurs dont les ruchers sont certifiés en bio (entre 1 et 30 ruches/personne).

Cf observatoire de la production 2012



Pour en savoir plus sur l'Agriculture Bio

► Contacter le Groupement d'Agriculteurs Biologiques de votre département

> CÔTES D'ARMOR

GAB d'Armor = 02 96 74 75 65

> FINISTÈRE

GAB 29 **=** 02 98 25 80 33

> ILLE ET VILAINE

Agrobio 35 = 02 99 77 09 46

> Morbihan

GAB 56 = 02 97 66 32 62

Conception, création : Agrobio 35 Coordination Technique : Goulven Maréchal / FRAB Rédaction : Katell Gueguen / GAB29 Crédits photographiques : @Katell Gueguen, Alexis Lis